

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'
du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais**

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BRAULT-HALGAND, Président du C.C.A.S.

<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2026</p> <p>Convocation du 11 juin 2026</p>	<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>Nicolas BRAULT-HALGAND Stéphanie BROUSSARD Catherine CHAUSSE Isabelle GELARD Flavie HALGAND Nicole LE GALL Isabelle LETILLIE Lydia NICOLAS Pascale MAHE Martine PERRAUD Pierre Paul PINIER Sandrine VIGNOL</p> <p><u>ETAIENT ABSENT EXCUSE :</u></p> <p>Sébastien LOGODIN</p>
<p>Nombre de membres du conseil d'administration :</p> <p>En exercice : 13 Présents : 12 Excusés : 1 Absents : 0 Procurations : 0 Votants : 12 Quorum : 7</p>	

<p>DELIBERATION N° 2026/06/019</p>	<p>ASSURANCE RISQUE STATUTAIRE - MANDAT AU CDG</p>
--	---

Le Président du CCAS expose :

Afin de couvrir les risques statutaires de ses agents (maladie, accident de service, maternité, décès, etc.) et de maîtriser les coûts associés, la collectivité peut adhérer à un contrat groupe d'assurance statutaire négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Dans cette perspective, il est proposé de donner mandat au Centre de Gestion pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion de ce contrat groupe. Ce mandat n'emporte aucune obligation d'adhésion ; une décision ultérieure sera prise par le conseil au vu des résultats de la consultation et des conditions proposées.

Vu l'opportunité pour le CCAS de La Chapelle Des Marais de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la commission Ressources Humaines du 09 juin 2026,

**Après avoir entendu l'exposé de Mr Nicolas BRAULT-HALGAND, Président du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DONNE mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le CCAS de La Chapelle Des Marais se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au CCAS de La Chapelle Des Marais, une ou plusieurs formules.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 19 juin 2026

**Le Président du C.C.A.S.,
Nicolas BRAULT-HALGAND,**

